

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 207

Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations.

ATTENDU QUE la municipalité désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé par Monsieur Gaston Lavoie et résolu sur division (contre : Monsieur Raynald Godin) que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux ;

ARTICLE 3 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut-être effectué le deuxième versement ;

ARTICLE 4 Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit ;

ARTICLE 5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement ;

ARTICLE 6 Les soldes impayées portent intérêts au taux annuel de 8% à compter du moment où deviennent exigibles ;

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 1^{er} décembre 1999

Adopté le : 12 janvier 2000

Avis public le : 13 janvier 2000

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

